



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/153
29 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 114 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/603)]

54/153. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/133 du 9 décembre 1998, et prenant note de la résolution 1999/78 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999¹,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme² attachent de l'importance à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

Convaincue que le racisme, l'un des phénomènes d'exclusion qui sévit dans de nombreuses sociétés, ne pourra être éliminé que moyennant des mesures et une coopération résolues,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée³, y compris les conclusions et recommandations qui y figurent,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³ Voir A/54/347.

Notant avec une profonde inquiétude qu'en dépit de constants efforts le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à élaborer des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Notant avec une profonde inquiétude également que les tenants du racisme et de la discrimination raciale font un usage abusif des nouvelles techniques de communication, notamment l'Internet, pour répandre leurs opinions odieuses,

Notant que l'utilisation de ces techniques peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, les diverses manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée que l'on rencontre de plus en plus dans nombre de pays, au sein de certains milieux et qui sont le fait de particuliers ou de groupes, manifestations dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Réaffirmant à cet égard qu'il incombe aux gouvernements de défendre et protéger les droits des personnes résidant sur leur territoire contre les crimes ou délits perpétrés par des particuliers ou des groupes racistes ou xénophobes,

Reconnaissant à la fois les défis posés et les possibilités offertes par la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le contexte d'une mondialisation croissante,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par une distribution inéquitable de la richesse, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Profondément préoccupée par le fait que le racisme et la discrimination raciale dont les travailleurs migrants sont la cible ne cessent d'empirer en dépit des efforts déployés par la communauté internationale pour protéger les droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Notant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993⁴ concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, a jugé que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18)*, chap. VIII, sect. B.

⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et à l'article 5 de la Convention,

Notant également que les rapports que les États parties présentent en application de la Convention contiennent notamment des informations sur les mesures qu'ils prennent pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et sur les causes de ces phénomènes,

Particulièrement alarmée par la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, l'opinion publique et l'ensemble de la société,

Notant avec satisfaction que le Rapporteur spécial continuera de prêter attention à la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, l'opinion publique et l'ensemble de la société,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances violentes et de plus en plus nettes du racisme et de la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour des crimes imputables à des comportements racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie et tend à encourager la répétition de ce type de crimes dont l'élimination exige des mesures et une coopération résolues,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une plus grande harmonie et davantage de tolérance dans la société,

1. *Proclame de nouveau* 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁷;

2. *Demande* aux organes compétents des Nations Unies, aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant dans le cadre de l'année commémorative pour renforcer son impact et en assurer le succès, d'entreprendre et de promouvoir des activités et initiatives et de les faire connaître, s'agissant en particulier des travaux de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

3. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* la tâche accomplie par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁵, en encourage la poursuite, et prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial;

4. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres, les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que les autres mécanismes compétents et les organisations non gouvernementales afin de renforcer leur efficacité et leur coopération;

5. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale du rôle qu'il joue dans l'application effective de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination

⁶ Résolution 217 A (III).

⁷ Résolution 53/132, sect. III.

raciale⁷, qui contribue à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Réaffirme* que les actes de violence raciste dirigés contre des individus et qui procèdent du racisme, loin d'être l'expression d'opinions constituent en fait des délits;

7. *Déclare* que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattus par tous les moyens disponibles;

8. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier toute manifestation de violence raciste, y compris les actes de violence fortuite et aveugle qui y sont associés;

9. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque également* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris la propagande, les activités et organisations s'inspirant de doctrines qui proclament la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes et tentent de justifier ou promouvoir le racisme et la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit;

10. *Note avec une profonde inquiétude et condamne* les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille, les personnes appartenant à des minorités et les membres de groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés ainsi que les préjugés les concernant;

11. *Note avec une vive inquiétude* que la violence raciale et xénophobe s'amplifie dans de nombreuses parties du monde et qu'il y a une augmentation du nombre d'associations créées sur la base de programmes et statuts racistes et xénophobes, comme il ressort du rapport du Rapporteur spécial;

12. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes scolaires et leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les pays et les peuples étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

13. *Considère* que la gravité croissante des différentes manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie dans diverses parties du monde dicte une approche plus intégrée et plus efficace de la part des mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

14. *Encourage* les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

15. *Prie* tous les États d'examiner et, au besoin, de réviser leurs politiques en matière d'immigration afin d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'égard des migrants incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui traitent de cette question;

16. *Condamne* l'usage abusif de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques ainsi que des nouvelles techniques de communication, en particulier l'Internet, pour inciter à la violence fondée sur la haine raciale;

17. *Estime* qu'il incombe aux gouvernements d'appliquer et faire respecter des lois appropriées et efficaces visant à prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

18. *Demande* à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales, agissant avec l'aide d'organisations non gouvernementales le cas échéant, de continuer à fournir au Rapporteur spécial des informations pertinentes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

19. *Félicite* les organisations non gouvernementales des mesures qu'elles ont prises contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que de l'appui et de l'assistance qu'elles continuent d'apporter à ceux qui en sont victimes;

20. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment d'examiner les cas de formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale qui s'exercent entre autres contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie, d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée;

21. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité et diligence et de lui présenter un rapport d'activité sur la question à sa cinquante-cinquième session.

83^e séance plénière
17 décembre 1999